

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 30 novembre 2017

DCM N° 17-11-30-14

Objet : Révision-extension du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) : signature d'une convention financière.

Rapporteur: M. GANDAR

En signant une convention-cadre, le 27 octobre 2011, l'Etat et la Ville de Metz ont engagé ensemble une procédure d'extension et de révision du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Metz en approuvant le principe d'un partenariat financier à parité.

Quand il sera approuvé par arrêté préfectoral, le PSMV tiendra lieu de Plan local d'urbanisme dans le périmètre de 163 hectares du site patrimonial remarquable (anciennement secteur sauvegardé) conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'urbanisme. L'ensemble du site patrimonial remarquable sera alors doté d'un règlement cohérent respectant le bâti ancien et adapté aux modes de vie d'aujourd'hui.

Une convention financière de 500 000 € TTC signée avec l'Etat le 27 octobre 2011 a permis de constituer une provision permettant le démarrage de la première phase de l'étude du site patrimonial remarquable confiée, après appel d'offre, à l'Atelier d'architecture et d'urbanisme Blanc-Duché. Le coût de la tranche ferme a été ramené, après l'appel d'offre, à 472 000 € TTC. La mise en place de la tranche conditionnelle 1, pour un montant total de 256 856 € TTC, puis de la tranche conditionnelle 2 pour un montant total de 361 204 € TTC a permis la poursuite de l'étude relative à la révision-extension du PSMV.

Il est proposé au conseil municipal de finaliser cette opération commune avec l'Etat (DRAC Grand Est), maître d'ouvrage, par la mise en place de la dernière phase (tranche conditionnelle 3) pour un montant total de 38 000 € TTC. La participation financière de la Ville s'élève à la moitié de cette somme, soit 19 000 € TTC. Comme indiqué dans la convention financière n°4 ci-après annexée, la Ville de Metz se libérera de la somme due à l'Etat dès réception du titre de perception dont elle sera rendue destinataire en 2017.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le code de l'urbanisme et le code des marchés publics,

VU la délibération du conseil municipal du 29 septembre 2005 prescrivant une étude de délimitation du secteur sauvegardé en vue de son extension,

VU l'avis favorable émis par la commission nationale des secteurs sauvegardés en sa séance du 9 avril 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 portant extension et mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Metz,

VU la délibération du conseil municipal du 30 juin 2011 décidant d'une participation à hauteur de 50 % au financement de l'étude portant extension et mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Metz,

VU la convention-cadre du 27 octobre 2011 précisant les conditions de financement de l'étude portant extension et mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Metz,

VU la convention financière n°1 du 27 octobre 2011, correspondant à la mise en place de la tranche ferme,

VU la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2014 approuvant la poursuite de l'étude relative à la révision-extension du secteur sauvegardé par l'engagement de la tranche conditionnelle 1,

VU la convention financière n°2 du 17 septembre 2014, correspondant à la mise en place de la tranche conditionnelle 1,

VU la délibération du conseil municipal du 2 juillet 2015 approuvant la poursuite de l'étude relative à la révision-extension du secteur sauvegardé par l'engagement de la tranche conditionnelle 2,

VU la convention financière n°3 du 11 septembre 2015, correspondant à la mise en place de la tranche conditionnelle 2,

CONSIDERANT que le site patrimonial remarquable de Metz ne correspond plus, dans sa conception du 24 novembre 1986, au développement et aux enjeux actuels de la ville,

CONSIDERANT que l'Etat et la Ville de Metz se sont engagés dans une procédure d'extension et de révision du PSMV du site patrimonial remarquable conformément à l'article L 313-1 du code de l'urbanisme et à l'arrêté préfectoral susmentionné,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D’APPROUVER** la poursuite et la fin de l’étude relative à la révision-extension du Plan de sauvegarde et de mise en valeur par l’engagement de la tranche conditionnelle 3,
- **D’AUTORISER** Monsieur le Maire à signer avec l’Etat la convention financière n° 4, ainsi que tout autre document relatif à cette opération,
- **D’AUTORISER** le versement de la participation de la Ville de Metz à hauteur de 50 % du coût de cette tranche d’étude, soit un montant estimé à 19 000 € TTC,
- **D’IMPUTER** les dépenses et les recettes correspondantes sur les divers chapitres et articles correspondants au budget des exercices concernés.

Vu et présenté pour enrôlement,
Signé :

Le Maire de Metz,
Conseiller Départemental de la Moselle
Dominique GROS

Service à l’origine de la DCM : Etude et Programmation Urbaine
Commissions : Commission Attractivité, Aménagement et Urbanisme
Référence nomenclature «ACTES» : 7.8 Fonds de concours

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 29 Absents : 26 Dont excusés : 14

Décision : ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale
des affaires culturelles
du Grand Est

Département : Moselle
BOP : 175/02

Secrétariat général

Convention n° 2017/...

Etude
pour la révision-extension du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)
de Metz
Convention financière Numéro 4

Entre

L'État (Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est), représenté par Madame Anne Mistler, directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, agissant au nom de Monsieur le Préfet de la région Grand Est, ci-après dénommé l'Etat, en qualité de maître d'ouvrage au titre de la révision-extension du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Metz,

d'une part,

et

La Ville de Metz, représentée par son Maire, M. Dominique GROS, siégeant Place d'Armes - Jacques-François Blondel - 57000 Metz.

d'autre part.

VU le Code du Patrimoine ;

VU le Code de la Propriété intellectuelle ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L313-1 et suivants, et R313-1 et suivants ;

VU l'ordonnance 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites remarquables

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'avis favorable émis par la Commission nationale des secteurs sauvegardés en séance du 9 avril 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2010-DCTAJ/3-543 en date du 25 octobre 2010 portant extension et mise en révision du PSMV du secteur sauvegardé de Metz ;

VU la convention-cadre du 27 octobre 2011 précisant les conditions de financement de l'étude portant extension et mise en révision du PSMV du secteur sauvegardé de Metz ;

VU la délibération du conseil municipal de Metz du 29 septembre 2005 prescrivant une étude de délimitation du secteur sauvegardé en vue de son extension ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir les conditions financières du partenariat entre l'Etat et la Ville de Metz en ce qui concerne la réalisation de la tranche conditionnelle 3 de la phase d'étude relative à l'extension et à la mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial de Metz, arrondie à 38 000 euros T.T.C.

Elle fait suite à la convention financière n°1 en date du 27 octobre 2011, correspondant à la mise en place de la tranche ferme, à la convention financière n°2 en date du 17 septembre 2014, correspondant à la mise en place de la tranche conditionnelle 1 et à la convention financière n°3 en date du 11 septembre 2015 correspondant à la mise en place de la tranche conditionnelle 2 de la présente étude.

Article 2 : Modalités

L'Etat, en tant que maître d'ouvrage, rémunérera directement le prestataire retenu pour la mise en œuvre de la prestation correspondant à l'article 1 de la présente convention, pour un montant de **38 000 euros T.T.C.**

La Ville de Metz s'engage à participer au financement de la prestation correspondant à l'article 1 précité à hauteur de **50%, soit 19 000 € euros.**

Article 3 : Paiement

La Ville de Metz s'engage à inscrire dans son budget la somme nécessaire au règlement de sa participation.

La Ville de Metz se libérera de la somme due à l'Etat dès réception du titre de perception dont elle sera rendue destinataire en 2017.

Article 4 – Litiges

En cas de litige quant à l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention et après épuisement des voies amiables, le Tribunal administratif de Strasbourg est seul compétent.

Fait en trois exemplaires

A Metz, le

Pour la Ville de Metz,
Le Maire

Pour le Préfet de la région
Grand Est,
par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles,
et par subdélégation
le responsable administratif de site

Dominique GROS

Philippe MOREL